



Arrêt

**n°83 254 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en se prévalant de la qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.(sic)

L'intéressée a produit les documents demandés: passeport, attestation de cohabitation, preuve de relation durable, attestation de la mutuelle, bail enregistré, trois fiches de paie de la personne qui ouvre le droit (mai 2011 -> 837,2 €, juin 2011 -> 806,08 €, juillet 2011 -> 875,88 €).

Cependant les montants des fiches paie produites au nom [du partenaire de la requérante] ([XXX]) ne sont pas suffisantes pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants (875,88€ pour le moi (sic) de Juillet) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, factures diverses...), la demande de séjour de la personne concernée est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après avoir effectué un rappel du prescrit des dispositions invoquées en termes de moyen, ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommé : l'arrêté royal du 8 octobre 1981], la partie requérante soutient, en substance, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « [...] a négligé de formaliser la base juridique sur laquelle la décision repose. [...] », arguant à cet égard que « [...] la partie adverse se réfère d'abord à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980]. Cette référence est tellement vague qu'elle ne peut [...] constituer une motivation pertinent[e] et précise. [...] la partie adverse se réfère [ensuite] à l'article 52 § 4, alinéa 5 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Dans cet article, [...], on retrouve aucune règle il ressort qu'un partenaire d'un citoyen européen doit disposer d'un revenu de 120% du revenu d'intégration sociale espéré (sic). [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la requérante ayant sollicité un droit de séjour en qualité de partenaire d'un Belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux dispositions des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 applicables à sa demande, premièrement, que le partenariat dont elle se prévaut rencontrait les conditions édictées par l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi et, deuxièmement, que son partenaire belge réunissait les conditions édictées par l'article

40ter, alinéa 2, de la loi, à savoir, notamment, disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, étant entendu, d'une part, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, d'autre part, que l'évaluation de ces moyens de subsistance : tient compte de leur nature et de leur régularité; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse reproche principalement à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son partenaire belge réunissait les conditions édictées par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, telles qu'elles viennent d'être rappelées, précisant à cet égard que « [...] *les montants des fiches paie produites au nom [du partenaire de la requérante] ([XXX]) ne sont pas suffisantes pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés. [et] que rien n'établit dans le dossier que ces montants (875,88€ pour le moi (sic) de Juillet) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, factures diverses...).* [...] ».

Ensuite, le Conseil relève également qu'il ressort du libellé de la décision attaquée que celle-ci est prise, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, et dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation, non contestée, qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel.

Il souligne, à cet égard, qu'en tout état de cause, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « éléments de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent, tandis qu'il est, par ailleurs, constant que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque, comme en l'occurrence, le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que conclure que l'unique grief exprimé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse aurait « [...] négligé de formaliser la base juridique sur laquelle la décision repose. [...] » n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

